



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## sécurité des biens et des personnes

Question écrite n° 7752

### Texte de la question

M. Antoine Herth attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur les risques d'agression auxquels sont exposés les bijoutiers, les horlogers, les joailliers, les orfèvres et les sertisseurs. En effet, ces professionnels sont victimes de nombreuses agressions représentant, chaque année, plus de 60 MEUR de pertes financières en plus des nombreux jours de congé maladie qui en résultent. Face à cette situation, ils demandent notamment que des mesures fiscales soient mises en place afin de favoriser le recours à des sociétés de surveillance et de leur permettre d'améliorer les systèmes techniques anti-effraction dont sont dotés leurs points de vente. Il souhaiterait savoir quelles suites il entend donner à cette proposition qui permettrait à l'ensemble de ces professionnels de se doter de systèmes performants qui rassureraient tant leur personnel que leur clientèle. De plus, il lui demande également dans quelle mesure la création d'une « assurance agression », s'inspirant du modèle de celle couvrant les catastrophes naturelles et dont la cotisation pourrait avoir pour champ l'ensemble des contrats d'assurance dommages, serait envisageable.

### Texte de la réponse

Il appartient à tout professionnel d'assurer la sécurité de ses biens. De nombreux procédés de protection sont proposés sur le marché, dont la variété répond à la diversité de la demande. Le droit fiscal contient des dispositions qui permettent aux entreprises de se protéger. Les charges relatives aux prestations de sécurité effectuées par les sociétés de gardiennage, dès lors qu'elles sont engagées dans l'intérêt des entreprises bénéficiaires, sont entièrement déductibles de leur bénéfice. Les matériels anti-effractions constituent des immobilisations et ouvrent droit à l'imputation de leur amortissement étalé durant la vie du bien sur le bénéfice de l'entreprise. Les équipements de protection contre le vol figurent en particulier parmi les biens admis à l'amortissement dégressif. Dans son nouveau dispositif applicable depuis le 1er janvier 2003, le fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce (FISAC) peut contribuer au financement d'équipements destinés à assurer la sécurité des entreprises commerciales, artisanales et de services, à la condition, toutefois, en zone urbaine, que la participation financière de la collectivité locale concernée soit égale à celle du FISAC. Enfin, à l'initiative du secrétariat d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation, un groupe de travail va être constitué pour formuler des propositions sur les mesures à mettre en oeuvre pour répondre aux besoins des entreprises.

### Données clés

**Auteur :** [M. Antoine Herth](#)

**Circonscription :** Bas-Rhin (5<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7752

**Rubrique :** Sécurité publique

**Ministère interrogé :** PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

**Ministère attributaire** : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 2 décembre 2002, page 4576

**Réponse publiée le** : 10 février 2003, page 1085